



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le **parking de la salle Baron sis rue Vaillant** pour permettre le bon déroulement de l'événement organisé par l' « Union Nationale des Aveugles »,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTONS

Article 1 - Le côté du parking situé à l'entrée de la Salle Baron est **exclusivement réservé à l'Union Nationale des Aveugles le samedi 20 septembre 2025 de 9h00 à 13h00**, pour favoriser l'arrivée des véhicules et permettre la circulation des personnes en handicap. **Seront autorisés à stationner et circuler les véhicules nécessaires au déroulement de l'événement.**

Article 2 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour matérialiser le périmètre réservé à la manifestation. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 3 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le périmètre réservé à la manifestation. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 16 septembre 2025.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguee à l'Événementiel,



Bernadette LÉPOUTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr